

ARRETE PORTANT DESIGNATION ET DELEGATION DE FONCTIONS DU MAIRE

A MONSIEUR BERNARD LONG, PREMIER ADJOINT.

LE MAIRE DE LA SAULCE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, 2122-18 et R.2122-7-1 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et des adjoints, ainsi que la délibération y afférente du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonctions consenties à M. Bernard LONG en sa qualité de premier adjoint en date du 10 juin 2020 ;

Considérant que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir tout conflit d'intérêts ;

Considérant que, la commune a reçu une demande de Mme FRANQUET pour l'acquisition d'une fraction de la parcelle AA347 appartenant à la commune ;

Considérant que Monsieur le Maire a un lien familial avec Mme FRANQUET ;

Considérant que Monsieur le Maire estime potentiellement se trouver dans une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de désigner un élu délégataire et de lui confier l'exercice des compétences dévolues au Maire pour les questions relatives au traitement du dossier de la vente de la fraction de la parcelle AA347 ;

Considérant que le Maire sera sur les questions relatives à ces problématiques, suppléé par son délégataire, auquel il s'abstiendra d'adresser une quelque instruction conformément à la loi.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard LONG, 1<sup>er</sup> adjoint, est désigné en qualité de délégataire des compétences du Maire sur les problématiques relatives au traitement du dossier de la vente de la fraction de la parcelle AA347.

Article 2 : Le délégataire ainsi désigné suppléera le Maire dans tous les actes afférents aux problématiques visées à l'article premier ci-avant.

Le délégataire disposera de la compétence pour signer tous les actes y afférents à savoir notamment l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal, la présentation des rapports, et plus généralement la signature de tout acte et décisions s'y rapportant.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet des Hautes-Alpes, affiché, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à Bernard LONG, 1<sup>er</sup> adjoint.

A la Saulce, le  
14/05/2024



  
Le Maire  
Roger GRIMAUD